no. 10
264.

EDICT DV ROY,

PORTANT REVOCATION
& ſuppreſſion de toutes les Elections Particulieres de France, tant anciennes que nouuelles : Et attribution de gages & droicts aux Officiers des Elections principales. may 1635.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le ſeizieſme iour de May 1635.

A PARIS,
Chez IACQVES DVGAST, ruë S. Iean de Beauuais à l'Oliuier de ROBERT ESTIENNE.
Et en ſa boutique dans la Court du Palais, place du Change.

M. DC. XXXV.

EDICT DV ROY PORTANT *reuocation & ſuppreſſion de toutes les Elections Particulieres de France, tant anciennes, que nouuelles : Et attribution de gages & droicts aux Officiers des Elections principales.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Comme en toutes les creations d'offices, noſtre principale intention n'eſt qu'à rechercher le ſoulagement de nos ſubjets : & que ſi en cela elle n'eſt ſuiuie, nous ne voulons pas qu'elles ſubſiſtent d'auantage : Nous auons d'autant plus fauorablement receu les remonſtrances qui nous ont eſté faites, de la charge & oppreſſion de noſdits ſubjets, au reſtabliſſement des Elections particulieres de noſtre Royaume, ſuiuant noſtredit Edict du mois de Decembre dernier, que l'on nous a fait voir, que la cauſe pour laquelle elle sont eſté creées, eſt ceſſée par l'augmentation faite depuis des Sieges de nos Elections principales, mais auſſi du nombre ancien des officiers d'icelles: En ſorte qu'outre que leur eſtenduë eſt ſi petite à preſent, que pluſieurs ſont reduites à la moictié des Paroiſſes qu'elles auoient, s'il en reſtoit quelques-vnes de plus grande eſtenduë, le nombre des Officiers d'icelles, leur pourroit bien permettre d'aller aux lieux plus éloignez de leur eſtabliſſement, pour y rendre la Iuſtice, ſans aſſuiettir nos ſubjets à tant de diuers degrez de iuriſdiction, dont ils ſeroient diſpenſez des le temps de la reuocation faite dés Procureurs pour nous eſdites Elections particulieres, ou en conſequence de la ſuppreſſion faite d'icelles en l'annee mil ſix cens vingt cinq, ſi vne plus preſſante neceſſité n'euſt point diuerty le fonds qui eſtoit deſtiné à vne ſi bonne fin. A raiſon dequoy par noſtre reglement general de Ianuier mil ſix cens trente-quatre, nous declaraſme taillables les Officiers d'icelles Elections particulieres, dont les priuileges ayans eſté dés lors recogneus intolerables à noſtre peuple, il eſt aiſé de iuger qu'il ne pourroit pas ſubſiſter ſous le faix de toutes les exemptions attribuées par ledit Edict de Decembre dernier, plus importantes beaucoup que celles-là meſmes de nos Elections principales, puis qu'vne grande partie des Officiers d'icelles reſident dans les villes franches: & qu'au contraire les plus riches contribuables ſe diſpoſoient déja de ſe preualoir de ces nouuelles immunitez, au preiudice des mediocres, & des pauures: Ainſi que les Commiſſaires enuoyez par nos Prouinces pour le regalement des tailles, ont ſagement repreſenté: Et que ce ſeroit vn grand bien de retrancher ces membres ſuperflus de la Iuſtice, qui ne feroient qu'alterer nos finances, ſurcharger noſtre peuple, & ruiner nos Officiers des Elections principales, que la bonne conduitte & neceſſité de leurs charges nous obligeroient aſſez de conſeruer quand on ne conſidereroit point, qu'ayant ſous la foy publique employé leur bien à ces offices pour nous y ſeruir, ils n'en deuroient pas receuoir vne ſi notable diminution ſans quelque indemnité, que le fonds deſdites Elections particulieres n'égaleroit pas : Ce qui ſeroit bien éloigné de ce que l'on nous auoit fait eſperer de ce reſtabliſſement, pour ſubuenir aux deſpenſes neceſſaires à la conſeruation de cét Eſtat. A CES CAVSES ayant mis ceſte matiere en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs Princes & Officiers de noſtre Couronne : De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale; Auons reuoqué, eſteint & ſupprimé, reuoquons, eſteignons & ſupprimons noſtredit Edict de Decembre dernier pour le reſtabliſſement deſdites Elections particulieres, enſemble toutes les creations cy-deuant faites, tant par nos predeceſſeurs Roys que nous des Elections particulieres, anciennes & nouuelles de noſtre Royaume, auec tous les offices depédans deſdites Electiōs particulieres, & tout ce qui s'en eſt enſuiui. Faiſant defenſes aux Officiers deſdites

Elections particulieres de plus s'entremettre à l'exercice & fonction deſdites charges, à peine de faux, caſſation de procedures, deſpens dommages & intereſts. Reuniſſans à ceſte fin toutes les fonctions des Officiers deſdites Elections particulieres aux Officiers deſdites Elections principales, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, leſdites Elections particulieres ny les Officiers d'icelles puiſſent eſtre cy-apres en tout ou partie reſtablis. Voulons que ceux qui ſe trouueront encore dans l'exercice d'aucuns offices deſdites Elections particulieres, ſoient rembourſez de la valeur & prix courant de leurs Offices, enſemble de leurs fraiz & loyaux couſts, ſuiuant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce par nous deputez. Attribuans comme nous attribuons par ces preſentes les gages & droicts attribuez aux Officiers deſdites Elections particulieres, aux Preſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Eleus, Controlleurs, Aduocats & Procureurs pour nous, Receueurs des Tailles, Taillon, Payeurs des gages des

Eleus & Greffiers deſdites Elections principales. Leſquels gages ſeront regalez & departis ſuiuant l'eſtat & departement qui en ſera fait en noſtre Conſeil. Et quant auſdits droicts, nous les auons liquidez & eualuez à quatre ſols pour Paroiſſe pour chacun deſdits Officiers: Pour iouyr par noſdits Officiers deſdites Elections principales, deſdits gages, ainſi que des autres gages à eux cy-deuant attribuez, par les mains des Receueurs de nos Tailles & Taillon, chacun en l'annee de leur exercice. Leſquels gages nous voulons eſtre employez conjoinctement auec leurs anciens gages, aux eſtats de nos finances, à commencer en la preſente annee mil ſix cens trente-cinq, & dudit droict de quatre ſols pour parroiſſe, chacun d'eux hereditairement, & par leurs mains ou de leurs Commis, comme de leurs autres droicts, que nous voulons à ceſte fin, eſtre d'oreſnauant employez en nos Commiſſions pour la leuée de nos Tailles, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus d'en compter en nos Chambres ny ailleurs, dont nous les auons diſpenſez & deſchargez.

chargez. Et ſi par inaduertence ou autrement, leſdits droicts eſtoient obmis en nos Commiſſions, nous permettons auſdits Eleus de les comprendre en leurs Commiſſions qu'ils enuoyeront és paroiſſes de leurs Elections, en vertu des preſentes. Voulons que leſdits droicts attribuez aux Officiers deſdites Elections particulieres par noſtredit Edict du mois de Decembre dernier, ſoient payez aux Officiers deſdites Elections principales, à ladite raiſon de quatre ſols pour paroiſſe pour chacun d'eux, ou aux porteurs des quittances de finance de ladite attribution; A la charge de payer par chacun de noſdits Officiers deſdites Elections principales, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil, ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire regiſtrer aux Bureaux de nos finances, les quittances deſdites nouuelles attributions, ny de prendre attaches ſur icelles, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons par ces preſentes: Faiſant defences auſdits Treſoriers de France, & tous autres de les y contraindre. Et pour donner à noſdits Officiers deſdites Elections principales, d'autant plus de ſuject de bien & fidellement exercer leurs charges au ſoulagement de nos ſubjets, Nous les auons en tant que beſoin ſeroit, de nouueau confirmez & confirmons en tous leurs priuileges & attributions, droicts de committimus, rang, & ſeance, exemptions de toutes Tailles, Aydes & autres ſubſides, meſmes de tutelles & curatelles, & de toutes charges publiques, encor qu'ils ne reſident dans l'eſtenduë de leur Election, ſuiuant nos precedens Edicts & Declarations expreſſes en leur faueur, meſmes celuy du mois de Feurier mil ſix cens trente-deux, & nonobſtant tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arreſts & autres lettres à ce contraires, auſquelles nous auons pour ce regard, dérogé & dérogeons. Les exemptons en outre du logement des gens de guerre. Defendons à ceſte fin, à tous nos Lieutenans generaux & particuliers, Maires, Eſcheuins, Capitoux, Conſuls, Iurats & autres, de donner aucun departement ou logement deſdits gens de guerre, és maiſons de noſdits Officiers, & auſdits gens de guerre d'y prendre aucun logement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes, & Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers Generaux de France des Generalitez en reſſortiſſans, Que noſtre preſente Declaration, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, Et du contenu ioüir leſdits Officiers plainement & paiſiblement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la cognoiſſance à noſtre Conſeil, & icelle interdire à tous autres Iuges par ces preſentes, deſquelles d'autant qu'on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaire, foy ſoit adiouſtee comme aux Originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous y auons fait mettre noſtre ſeel. DONNE' a Neuf Chaſtel, au mois de May, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, et de noſtre regne le vingt-cinquieſme. Signé. LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy.

DE LOMENIE

Et à coſté, viſa, & ſeellees du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté eſt encor écrit.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, aſsiſté du ſieur Duc de Montbazon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des ſieurs Leon & Dormeſſon Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Ouy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris en la Chambre des Comptes les Semeſtres aſ-

270

ſemblées, le ſeizieſme iour de May mil ſix cens trente-cinq.

Signé, BOURLON.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, aſsiſté du Sieur Duc de Montbazon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des Sieurs de Leon & Dormeſſon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Ouy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées le 16. iour de May, l'an 1635.

Signé, BOUCHER.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

בצוו